

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025T0659
abrogeant l'arrêté temporaire N° 2025T0649

Portant réglementation de la circulation sur :

- D169 du PR 3+0224 au PR 3+0882 dans les deux sens de circulation (RANCHY) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de la route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 janvier 2025

VU l'arrêté de circulation temporaire N° 2025T0649 en date du 21 novembre 2025

VU la demande de SVB Paysagiste en date du 25 novembre 2025

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et en raison de la modification des véhicules dérogatoires, il est nécessaire d'abroger l'arrêté de circulation temporaire visé ci-dessus.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 28 novembre 2025, les dispositions de l'arrêté de circulation temporaire N° 2025T0649 en date du 21 novembre 2025, portant réglementation de la circulation, sont abrogées, sur :

- **D169 du PR 3+0224 au PR 3+0882 dans les deux sens de circulation (RANCHY) situés hors agglomération**

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- SVB Paysagiste

Fait à CAEN, le _____

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le chef du service d'accompagnement des agences
routières

Signé électroniquement par : Dorothée
PARESSANT
Date de signature : 26/11/2025
Qualité : Chef de service accompagnement des
agences routières

Dorothée PARESSANT

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- le Maire de la commune de RANCHY
- le Maire de la commune de AGY
- le Maire de la commune de CAMPIGNY
- le Maire de la commune de SAINT-LOUP-HORS
- le Maire de la commune de BARBEVILLE
- le Maire de la commune de COTTUN

;

Portant réglementation de la circulation sur :

- D169 du PR 3+0224 au PR 3+0882 dans les deux sens de circulation (RANCHY) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 janvier 2025

VU la demande de SVB Paysagiste en date du 18 novembre 2025

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de taille de haie, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 28 novembre 2025 et jusqu'au 12 décembre 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, 24h/24, sur :

- **D169 du PR 3+0224 au PR 3+0882 dans les deux sens de circulation (RANCHY) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux

ARTICLE 2 :

À compter du 28 novembre 2025 et jusqu'au 12 décembre 2025 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du lundi au vendredi, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D572A du PR 15+0712 au PR 15+0507 (AGY) situés en agglomération
- D207 du PR 11+0329 au PR 7+0949 (AGY, CAMPIGNY et RANCHY) situés en et hors agglomération
- D210 du PR 2+0870 au PR 4+0038 (CAMPIGNY) situés en et hors agglomération
- D5 du PR 7+0022 au PR 2+0992 (SAINT-LOUP-HORS, RANCHY, BARBEVILLE, CAMPIGNY et COTTUN) situés hors agglomération

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par SVB Paysagiste.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- SVB Paysagiste

Fait à CAEN, le _____

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le chef du service d'accompagnement des agences
routières

Signé électroniquement par :
Dorothée PARESSANT
Date de signature : 19/11/2025
Qualité : Chef de service
accompagnement des agences
routières

Dorothée PARESSANT

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- Syndicat mixte de production d'eau potable et de distribution - Direction des transports
- le Maire de la commune de RANCHY
- le Maire de la commune de AGY
- le Maire de la commune de CAMPIGNY
- le Maire de la commune de SAINT-LOUP-HORS
- le Maire de la commune de BARBEVILLE
- le Maire de la commune de COTTUN

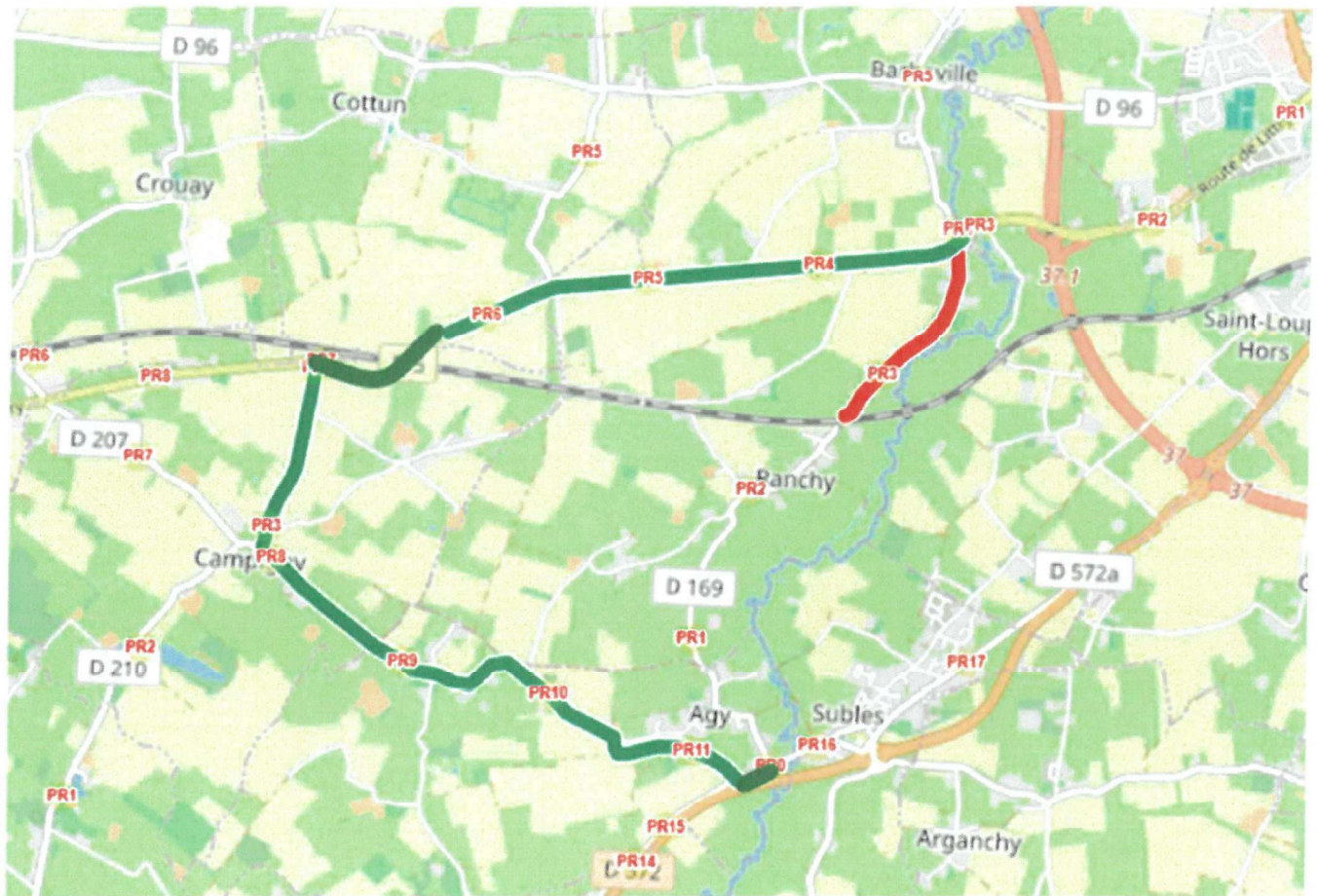
ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté Temporaire N°2025T0649

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation



Portant réglementation de la circulation sur :

- D169 du PR 3+0224 au PR 3+0882 dans les deux sens de circulation (RANCHY) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 janvier 2025

VU la demande de SVB Paysagiste en date du 18 novembre 2025

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de taille de haie, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 28 novembre 2025 et jusqu'au 12 décembre 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, 24h/24, sur :

- **D169 du PR 3+0224 au PR 3+0882 dans les deux sens de circulation (RANCHY) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux

ARTICLE 2 :

À compter du 28 novembre 2025 et jusqu'au 12 décembre 2025 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du lundi au vendredi, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D572A du PR 15+0712 au PR 15+0507 (AGY) situés en agglomération
- D207 du PR 11+0329 au PR 7+0949 (AGY, CAMPIGNY et RANCHY) situés en et hors agglomération
- D210 du PR 2+0870 au PR 4+0038 (CAMPIGNY) situés en et hors agglomération
- D5 du PR 7+0022 au PR 2+0992 (SAINT-LOUP-HORS, RANCHY, BARBEVILLE, CAMPIGNY et COTTUN) situés hors agglomération

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par SVB Paysagiste.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- SVB Paysagiste

Fait à CAEN, le _____

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le chef du service d'accompagnement des agences
routières

Signé électroniquement par :
Dorothée PARESSANT
Date de signature : 19/11/2025
Qualité : Chef de service
accompagnement des agences
routières

Dorothée PARESSANT

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- Syndicat mixte de production d'eau potable et de distribution - Direction des transports
- le Maire de la commune de RANCHY
- le Maire de la commune de AGY
- le Maire de la commune de CAMPIGNY
- le Maire de la commune de SAINT-LOUP-HORS
- le Maire de la commune de BARBEVILLE
- le Maire de la commune de COTTUN

ANNEXES :

- Plan de localisation

Mesure de circulation interdite
Routes de la déviation

